

## *Mairie de la Chapelle du Mont du Chat*

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : [chapellemontduchat@gmail.com](mailto:chapellemontduchat@gmail.com)  
192 rue du Solan – chef lieu – 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Date de la convocation  
10/12/2024

### Séance du mardi 17 décembre 2024

10 Membres en exercice

06 Membres présents

01 pouvoir

07 Membres votants

Quorum : 06

L'an deux mil vingt quatre et le dix sept décembre à 19 heures 03 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

**Présents :** MAITRE-WILDAY Andrew,  
MILLION-BRODAZ François, MORIN Bruno, NARDOT Jean-Baptiste  
PALATIN Maurice, VIAL Malgorzata

**Absents excusés :** FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, MAGANINHO Miguel,  
RIBAT Marion, SCHERA Michelle,

**Pouvoirs :** SCHERA Michelle pour Andrew MAITRE WILDAY

### **Désignation du secrétaire de séance :**

MAITRE-WILDAY Andrew est nommé secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h03 minutes.

Les procès-verbaux des séances précédente du 17.04.2024 & 24.06.2024 ne faisant l'objet d'aucune observation sont adoptés.

## **1 FINANCES :**

### **Budget - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 ; Délibération n° 040-2024.12.17**

Monsieur le maire informe le conseil de la possibilité donnée aux collectivités territoriales qui n'ont pas adopté leur budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année budgétaire, de pouvoir voter des crédits afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

**Vu** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

**Vu** l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT) qui stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce

budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025.

Chapitre	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
<b>20 – Immobilisations incorporelles</b>	<b>33 000,00 €</b>	<b>8 250,00 €</b>
Dont 203 frais études	13 000,00 €	3 250,00 €
Dont 204182 Subv org publics divers bâtiments & installations	20 000,00 €	5 000,00 €
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>601 744,57 €</b>	<b>150 436,14 €</b>
Dont article 2111 terrains nus	112 224,00 €	28 056,00 €
Dont article 2112 terrains de voirie	0,00 €	0,00 €
Dont article 2131 bâtiments publics	62 000,00 €	15 500,00 €
Dont article 2132 immeubles de rapport	116 220,00 €	29 055,00 €
Dont art 2135 installations générales	55 000,00 €	13 750,00 €
Dont art 2151 Réseaux de voirie petit villard dont honoraires	130 000,00 €	32 500,00 €
Dont art 2152 Installations de voirie	0,00 €	0,00 €
Dont art 21538 Autres réseaux électrification photovoltaïques	29 000,00 €	7 250,00 €
Dont art 2156 matériel incendie	78 000,00 €	19 500,00 €
Dont art 2158 autres matériels & outillage	5 000,00 €	1 250,00 €
Dont art 2181 installations générales	0,00 €	0,00 €
Dont art 2183 Mat bureau	1200,57 €	300,14 €
Dont art 2188 autres immobilisations	13 100,00 €	3 275,00 €

<b>23 – immobilisations en cours</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dont art 231 immobilisations corporelles en cours	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses d'investissement hors dette	<b>634 744,57 €</b>	<b>158 686,14 €</b>

Les crédits sont régulièrement inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE d'**APPROUVER** le rapport de Monsieur le Maire et **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2025 avant le vote du budget dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## 2 ADMINISTRATION :

**Ressources humaines : Protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Prévoyance, adhésion à la convention de participation ;**  
**Adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie**  
**Délibération n° 041-2024.12.17**

Le Maire rappelle au conseil municipal que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. (cf. articles l'article L.827-9 et L827-11 du CGFP).

Il indique qu'Andrew MAITRE WILDAY, adjoint, et le secrétaire de mairie ont participé le 16 septembre dernier à une réunion organisée par le CDG73 invitant les collectivités non adhérentes pour une proposition d'adhésion à la convention en cours.

Cette adhésion en cours de validité de la convention permet aux collectivités non adhérentes de bénéficier du service sans avoir à lancer leur propre appel d'offres auprès de prestataires (assurances ou mutuelles) pour la mise en place de cette obligation.

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, toutes les collectivités devront soit conclure elles-mêmes une convention de participation après mise en concurrence, soit adhérer à celle proposée par le CDG73. Il s'agira alors de contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents.

En effet, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros par agent et par mois.

Il est rappelé que le Cdg73 a conclu une convention de participation sur le risque « Prévoyance », qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et qui a été souscrite avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis).

Dans le cadre de la négociation menée par le Cdg73 afin d'obtenir une prolongation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2026, l'assureur a donné son accord pour que les collectivités et établissements publics qui n'adhèrent pas encore à cette convention, puissent le faire au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Prévoyance » portée par le Cdg73, ce qui permettra aux agents qui le souhaitent de pouvoir bénéficier de garanties solides et de qualité.

Cet effort de la collectivité constitue également un élément d'attractivité dans une période où les tensions sont fortes sur les recrutements.

**Vu** la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 24 octobre 2024,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation pour en faire bénéficier ses agents,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*)  
**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- socle de base : invalidité + incapacité de travail ;
- options supplémentaires au choix de l'agent :
  - o perte de retraite ;
  - o capital décès (à 100% ou à 200%) ;
  - o rente conjoint ;
  - o rente éducation ;
  - o maintien à 90% du régime indemnitaire de l'agent placé en longue maladie, maladie longue durée ou grave maladie pendant la période de plein traitement.

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

**Article 2 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires, aux agents de droit public et de droit privé en activité pour financer la couverture du risque « Prévoyance ».

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera versée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation qui a été conclue entre le Cdg73 et le groupement constitué de SIACI Saint-Honoré et de l'IPSEC.

**Article 3 :** de fixer, pour le risque « Prévoyance », le montant unitaire de participation comme suit :

**7,00 € / mois par agent proratisé en fonction du temps de travail.**

La participation employeur sera versée directement à l'agent.

**Article 4 :** d'approuver la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) et d'autoriser le Maire à la signer.

**Article 5 :** d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

### **3 FORET : Affouage ;**

#### **Délibération n° 042-2024.12.17**

Monsieur le maire indique que régulièrement, en lien avec l'Office National des Forêts (ONF), la commune met à disposition des particuliers des coupes en forêt communale dites coupes affouagères.

Il indique que le règlement des coupes affouagères a été modifié afin de tenir compte des nouvelles directives de l'ONF en la matière et notamment garantir la commune sur le plan des responsabilités encourues en demandant aux affouagistes de prendre un contrat d'assurance spécifique.

Les candidats devront s'engager en signant le RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES COUPES D'AFFOUAGE 2024/2025.

La parcelle concernée est cadastrée C 81 (parcelle 3 de la forêt communale) située Montagne de la Charvaz.

Le délai d'abattage et de façonnage serait fixé au 30 avril 2025 et le délai de vidange au 31 octobre 2025.

Les demandes pourront être reçues en mairie jusqu'au jeudi 16 janvier 2025.

Il propose donc :

De reconduire cette possibilité pour 2024/2025 ne concernant que les habitants de la commune pour leur usage personnel ;

De demander le martelage à l'ONF, d'un volume de bois pouvant être mis à disposition ;

De fixer le montant de la coupe à 60,00 € ;

De désigner comme garants : Bruno MORIN, Miguel MAGANINHO et François MILLION BRODAZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE de Donner son accord pour la mise en place de coupes affouagères sur les parcelles de bois en forêt communale pour un coût de la coupe fixé à 60,00 € et désigne comme garants MM. Bruno MORIN, Miguel MAGANINHO et François MILLION BRODAZ.

### **4 FONCIER : Achat d'une parcelle de terrain à Gratteloup – Marc REVERDY ;**

#### **Délibération n° 043-2024.12.17**

M. le maire informe le conseil de ce dossier de régularisation foncière dans le hameau de Gratteloup.

Il s'agit pour la commune d'acquérir la parcelle B 745 d'une contenance de 0a 95 ca appartenant à M. Marc REVERDY pour la somme de 950,00 €.

La négociation et le dossier administratif ont été confié à la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) avec laquelle la commune à signer une convention de mandat de prestations Foncières.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés de Donner son accord pour l'achat de la parcelle privée appartenant à M. Marc REVERDY, parcelle cadastrée B 745 d'une contenance de 0a 95ca, située sur la place du hameau de Gratteloup, laquelle sera acquise pour la somme de 950,00 € et de mandater la Société d'Aménagement de la Savoie (SAS) de la procédure administrative en vertu de la convention de mandat de prestations foncières signée avec la Commune ;

## 5 URBANISME : PLUi GRAND LAC – projet de modification n° 2 ;

### Délibération n° 044-2024.12.17

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) fait l'objet d'une procédure de modification n°2 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération en date du 12 décembre 2023 et arrêté du 30 janvier 2024.

Le projet de modification n°2 concerne les 17 communes de l'ex-CALB. Il doit permettre des évolutions des différentes pièces du PLUi parmi lesquelles :

#### 1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation ...

#### 2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

#### 3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

Le dossier du projet de modification a été notifié le 15 octobre 2024 aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de La Chapelle du Mont du Chat, afin que chacune donne son avis.

M. le maire présente le projet de modification n°2 et détaille les points que la commune souhaite rappeler notamment :

- Le secteur du restaurant « Au Coin du Bois » est classé en zone N ce qui rend impossible toute évolution commerciale ; il est souhaitable de faire évoluer le classement par le biais de la création d'un STECAL Ne, à l'instar des autres constructions ayant la même vocation commerciale sur d'autres communes de GRAND LAC, le zonage NE permettant ainsi une amélioration commerciale sur l'emprise foncière du restaurant et de sa terrasse ;
- Il a été nécessaire de faire évoluer les emplacements réservés (ER) en actualisant la liste du fait notamment de la réalisation du programme de défense incendie ;
- Concernant les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) , M. le maire rappelle que 2 sont listées sur le territoire communal la G3 et la G4 et qu'il maintiendra fermement la constructibilité limitée à 5 à 7 occupations par OAP. (1 AUH).

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE

- **Recommande** la prise en compte par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac des demandes de corrections/évolutions listées dans la présente délibération et **Donne un avis favorable** sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac ex CALB.

## 6 ENERGIE :

### Révision/actualisation annuelle automatique de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (RODP chantiers)

#### Délibération n° 045-2024.12.17

M. le Maire tient à informer les membres du Conseil que les articles R 2333-105-1, R 2333-105-2, R 2333-108 et R 2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Le décret n°2023-797 du 18 août 2023 a modifié le plafond relatif à la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de l'année écoulée concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution tant dans le domaine de l'électricité que celui du gaz.

Le conseil municipal avait délibéré en octobre 2020 afin de bénéficier de la RODP provisoire. (Délibérations n° 109-2020.10.29 & n° 110-2020.10.29)

Cependant le décret n°2023-797 du 18 août 2023 a modifié certaines dispositions concernant le calcul des RODP, le plafond de la RODP provisoire passe à 20 % du plafond de la RODP permanente (contre 10 % auparavant).

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE d'ADOPTER** la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

**PRECISE** que cette RODP sera perçue au montant maximum prévu par la réglementation.

## 7 Questions & Informations diverses :

### 7.1 Bâtiments publics :

#### Mairie :

M. le maire rappelle le sinistre de l'entrée du bâtiment de la mairie dont les travaux sont quasiment terminés.

De plus, les travaux de réfection des façades du bâtiment commandés à l'entreprise LABEL FACADES pour la somme de 31 572,00 € soit 34 729,20 € ttc devraient débiter dans la semaine 46 soit à compter du 12 novembre.

La signalétique du bâtiment devra également être refaite, Andrew MAITRE WILDAY apporte des précisions à ce sujet.

#### Grange :

M. le maire informe le Conseil que les travaux de de reprise du linteau de la grange du chef lieu ont été réalisés.

### **Salle des fêtes** :

M. le maire indique que dans le cadre du projet de pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la SDF, il a été dans l'obligation de missionner un bureau d'études spécialisé pour un repérage de matériaux amiantés.

Il s'agit de l'entreprise ALDARIM missionnée pour la somme de 760,00 € ht soit 912,00 € ttc, entreprise qui est intervenue jeudi 24 octobre 2024.

### **La Cure** :

Pour rappel et comme évoqué lors de la précédente réunion du Conseil, M. le maire a informé de la fin de bail avec les locataires actuels le 28.02.2025.

Après avoir rencontré les locataires et avoir pris des renseignements juridiques auprès de l'ADIL, (Agence Locale d'Information sur le Logement - ADIL73), M. le maire indique que les locataires peuvent demeurer dans le logement sans la nécessité de faire un nouveau bail ni solliciter un DPE, la prorogation du bail étant de fait.

Il précise à ce propos que le bail initial était erroné du fait qu'une personne morale ne peut pas signer un bail pour une période de 3 ans mais obligatoirement pour une période de 6 ans. Le loyer sera gelé, il n'y aura donc pas d'augmentation à l'échéance du début du mois de mars de chaque année.

Il n'en demeure pas moins que la question du devenir de ce patrimoine communal demeure.

### **Restaurant Coin du Bois** :

M. le maire rappelle que ce dossier a été évoqué lors de la dernière réunion du Conseil. Il indique avoir eu des échanges avec la gérance sur plusieurs points.

Encore dernièrement, la gérance a sollicité une réunion suite à la production du titre de recettes trimestriel pour la période juillet/août/septembre tenant compte du bilan pour la période 2023/2024 mais aussi de l'actualisation de l'indice du loyer.

A MAITRE-WILDAY indique qu'il a sollicité l'ADIL73 pour connaître la possibilité de proroger la convention AOT de six mois en 2026 compte tenu de sa fin potentielle au 30 juin 2026 afin de pouvoir couvrir la saison estivale 2026.

Enfin, M. le maire précise qu'il a pris rdv avec une responsable de GRAND LAC à propos du devenir du restaurant – M. le maire rappelle que la commune est propriétaire des murs & du fonds - laquelle a eu en charge ce type de dossier au niveau de l'intercommunalité. Le rdv est fixé au jeudi 21 novembre 2024 au siège de GRAND LAC.

M. le maire ouvre le débat.

### **Cimetière** :

M. le maire rappelle que la procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon est désormais terminée.

La commune va pouvoir récupérer 11 concessions côté SUD et il rappelle le devis de l'entreprise PFG validé pour la somme de 5 938,10 € ttc.

Pour la réfection des allées et du parking du cimetière, M. le maire fait part du devis de l'entreprise Julien PEREZ pour la somme de 7 780,00 € ht soit 8 558,00 € ttc.

Ceci découle du souci de l'entretien des allées par des personnes bénévoles, lesquelles ne peuvent plus faire face à des travaux nécessitant du temps.



## **7.2 Travaux :**

### **Petit villard :**

M. le maire fait le point sur les travaux phase 2 du hameau du petit villard, lesquels ont commencés début septembre et viennent de se terminer par la réception des travaux en date du 19 novembre 2024.

## **7.3 ARBRE DE NOEL**

M. le maire faite part de retours positifs concernant l'organisation et la tenue de cette manifestation à destination des enfants mais qui rassemble bon nombre d'habitants de la Commune pour un moment festif et convivial.

**L'ordre du jour étant épuisé, M le maire lève la séance à 20h40.**

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site internet de la commune.

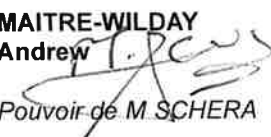
**Ainsi fait et délibéré,  
Suivent les signatures au registre**

N°	DELIBERATIONS/Objet
040-2024.12.17	Budget - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025
041-2024.12.17	Ressources humaines : Protection sociale complémentaire pour la couverture du risque Prévoyance, Adhésion au 1er janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" proposée par le Centre de gestion de la Savoie CDG73
042-2024.12.17	FORET Communale : coupes affouagères
043-2024.12.17	FONCIER : Achat d'une parcelle de terrain à Gratteloup – Marc REVERDY
044-2024.12.17	URBANISME : PLUi GRAND LAC – projet de modification n° 2 – avis de la Commune
045-2024.12.17	ENERGIE : Révision/actualisation annuelle automatique de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP chantiers)

Le secrétaire de séance,



Le Maire.

<b>Membres du Conseil</b>	<b>FALCETTA-GUTIERREZ Nicole</b> <i>Excusée</i>	<b>SCHERA Michelle</b> <i>Excusée</i>	<b>MAGANINHO Miguel</b> Excusé
<b>MORIN Bruno</b>	<b>MILLION BRODAZ François</b>	<b>NARDOT Jean-Baptiste</b>	<b>PALATIN Maurice</b>
<b>RIBAT Marion</b> <i>Excusée</i>	<b>VIAL Margaux</b>	<b>MAITRE-WILDAY Andrew</b>  <i>Pouvoir de M. SCHERA</i>	